



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/01/2023

MAIRIE

18 Avenue de la Gare
54290 BAYON
Tél : 03 83 72 51 52

secretariat@mairie-bayon.fr
www.mairie-bayon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à 19h00, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence du Maire, Mme CHARROIS Nicole.

Etai(ents) présents : Mme CHARROIS Nicole, M. CUNAT Damien, Mme BEURTON Sandrine, M. RAULIN Thomas, Mme DELORME Sylvie, M. DELIEGE Fabrice, M. RUSE Serge, Mme VAUNE Audrey, M. LAMOISE Régis, Mme RAUMEL Karine, Mme COINTEAUX Chantal, Mme PETAT COLLE Annick, M. ROUY Christophe, Mme FRANCOIS Vanessa.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 16

Présents : 14

Absents : 1

Excusés : 1

Nombre de suffrages
exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Etai(ent) excusé(s) : M. DECLERCQ Ludovic donne procuration à Mme CHARROIS Nicole

Etai(ent) absent(s) : Mme LURION Eve-Hélène

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme RAUMEL Karine

Autorisation d'achèvement de la procédure
de modification du PLU en cours
Délibération n°2023 - 03

Date de convocation

16/01/2023

Date d'affichage

27/01/2023

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération, qui a été
transmise en Sous-Préfecture
et publiée le :

27/01/2023

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu la délibération intercommunale n° 073/2022 du 18 mai 2022 validant le transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des communes vers la CC3M,

Vu les délibérations prises par les communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 stipulant que la CC3M est autorisée à exercer la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération intercommunale n° 179/2022 du 14 décembre 2022 validant la reprise par la CC3M des procédures de Bayon, Damelevières et Gerbéviller en cours de révision/modification de leur PLU dans le cadre de la prise de compétence PLU,

Vu l'article L153-9 du code de l'urbanisme,

L'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2022 a prévu que les communes membres transfèrent à la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M) la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Suite à ce transfert de compétence, les contrats conclus par les communes concernées liés aux procédures en cours sont automatiquement transférés à la CC3M, devenue maître d'ouvrage.

- La modification du PLU de Bayon pour un montant de 14 490,00 € TTC

Montant réglé par la commune au 31/12/2022 : 11 376,00 €

Montant à la charge de la CC3M à compter du 01/01/2023 : 3 114,00 €

En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation pour le cocontractant.

Le cocontractant ne pourra percevoir aucune indemnité du fait de ce transfert et adressera dorénavant les factures et documents liés à l'exécution du marché à la CC3M.

Madame le Maire rappelle que l'article L153-9 du code de l'urbanisme stipule que l'établissement public de coopération intercommunale peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan



local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Ceci étant exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité :

- **AUTORISE** l'achèvement de la procédure de modification en cours.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Bayon,
Le Maire

